

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LOGEMENTS COLLECTIFS – 3F NORMANVIE
PERMIS DE STATIONNEMENT – CHIODO SAS – VOIE BACHELIERE
DU 04 NOVEMBRE 2024 AU 20 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine publique aux fins de travaux,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

CONSIDERANT :

- La demande de permis de stationnement présentée le 20 novembre 2024 par M. Jean ROUSSEILLE pour la SAS CHIODO,
- Les travaux de réhabilitation de logements auxquels procèdera la SAS CHIODO pour le compte de la société Immobilière 3F Normanvie, du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024, voie Bachelière,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°VO-2024-126 en date du 25 octobre 2024.

Article 2 : Du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024, voie Bachelière, il est délivré à la SAS CHIODO (SIRET : 42270939400031), permis de stationnement d'un merlo sur les quatre emplacements de stationnement qui auront été matérialisés à cet effet, conformément aux dispositions de la décision n° DCM-2021-036. Le montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux s'élevant à **439.20 €**.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate, avec affichage du présent arrêté, sera mise en œuvre par la SAS CHIODO.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Jean ROUSSEILLE pour la SAS CHIODO.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

03 DEC. 2024

M. Christian AVOLLE